



BRETAGNE SUD HABITAT

Mise en ligne le : 19-12-2022 jusqu'au : 19-02-2023

DELIBERATION DU BUREAU DU 12 DECEMBRE 2022 – BRETAGNE SUD HABITAT

Le 12 décembre 2022 à 17h30, les membres du Bureau se sont réunis au siège de Bretagne Sud Habitat, 6 avenue Edgar Degas à Vannes, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente le 7 décembre 2022.

Membres présents (4) : Soizic PERRAULT David ROBO Marie-Jo LE BRETON Olivier HOUSSAY Excusé ayant donné pouvoir (1) : Marc BOUTRUCHE – pouvoir à Soizic PERRAULT Excusés (2) : Marie-Hélène HERRY Jérôme PINSARD	DELIBERATION N°	23. BU-2022 12 12	
	Conventions juridiques diverses et contentieux	Divers groupes locatifs sociaux	Action de groupe contre les fabricants de lino

Le 18 octobre 2017, l'Autorité de concurrence a condamné des pratiques illicites de la part des trois principales entreprises du secteur des revêtements de sols en France (PVC et Linoléums), représentant 85% du marché pour les entreprises de bâtiment.

Ces pratiques avaient pour objectif de « réduire drastiquement, voire à totalement supprimer la concurrence » entre les trois acteurs principaux : TARKETT, RORBO et GERFLOR.

Une sanction financière de 302 millions d'euros leur a été infligée pour ces ententes sur les prix et leur politique commerciale.

Au même titre que les principaux acteurs de la santé, Bretagne Sud Habitat (BSH) a durant ces années, construit pour son compte des EHPAD et résidences collectives et a souscrit à ce titre divers marchés de pose de revêtements de sols fabriqués et vendus par les sociétés condamnées.

Une action de groupe, portée par « Bureau Brandeis Avocats, Claude Evin Avocat et brl Avocats », situés à PARIS vise aujourd'hui à obtenir la réparation des préjudices qui en ont résulté pour les acteurs du secteur médico-social.

Les conditions et modalités de l'intervention des cabinets d'avocats comprend l'assistance et la représentation de BSH dans tout recours et devant toute instance nécessaire contre les trois fabricants de revêtements de sol et possiblement leur syndicat professionnel, le SFEC, afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de l'Entente.

Un cabinet d'économistes est mandaté pour accompagner les plaignants dans la quantification de leur préjudice financier.

Pour ces prestations, BSH a fait le choix d'un règlement d'un honoraire de résultat. Si BSH obtient un montant de dommages et intérêts, il devra s'acquitter d'un coût de procédure de 10% du résultat ainsi que d'un coût de 15% du résultat pour le Tiers financeur.

Les principales structures et résidences impactées sont les suivantes :

- AURAY - FJT M. Lucien,
- LANESTER – Résidence Kesler Deviler,
- LANESTER – Résidence Le Touléno,
- LANESTER – Résidence Le Toulhouet,
- PLOEMEUR – EHPAD Pierre et Marie Curie,
- PLOEMEUR - EHPAD Ter et Mer,
- SERENT - EHPAD Beaumanoir,
- VANNES - Résidence Le Bris.

Monsieur Le Directeur Général informe le Bureau de cette requête et d'une suite éventuelle de la procédure contentieuse dans le but de préserver les intérêts de BSH, dont la défense est confiée au groupement d'avocats « bureau Brandeis, Claude Evin et brl Avocats ».